Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1438-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) modifiant l'Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 29 mars 2000,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de l'Article 3 de l'arrêté susvisé n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 3 : Le coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit est fixé à 20 %.

«Ce coefficient doit être calculé par tout établissement de crédit à partir «de ses documents comptables établis, sur une base individuelle et consolidée, «conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du Ministre de «l'Economie et des Finances n°1331-99 du 11 journada I 1420 (23 août 1999) «fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements «de crédit.

- «Le calcul du coefficient maximum de division des risques sur une «base consolidée est requis pour tout établissement de crédit lorsqu'il est dans «l'une au moins des situations suivantes.
- « il exerce un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ;
- « il exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs «entreprises à caractère financier, autres que les établissements de «crédit notamment celles visées à l'Article 4 de l'arrêté du Ministre de «l'Economie et des Finances n°1241-99 du 4 journada I 1420 (16 août «1999) relatif aux conditions de prises de participations par les «établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en «création.

«Les expressions «contrôle exclusif», «contrôle conjoint» et «influence « notable», mentionnées présent Article, sont définies à la section 1 du chapitre 4 du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 11 journada I 1420 (23 août 1999) susvisé».

Article 2

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 08 rejeb 1421, 06 octobre 2000 Signé: Fathallah OUALALOU